

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, publié à la Gazette officielle du Québec le 10 décembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

(chapitre C-61.1, a. 128.6, 2^e al., par. 1^o, et a. 128.18, par. 2^o).

1. L'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par le remplacement de « doit faire » et de « l'article 31.1 » par, respectivement, « a fait » et « la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
47. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.	47. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire <u>a fait</u> l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 <u>la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I</u> de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle